



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 5406

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la disparite qui existe en matiere d'aide menagere entre les ressortissants du regime general et ceux du regime agricole, et ce, au detriment de ces derniers. L'acces de ce service pour les personnes agees, handicapees ou isolees devrait etre le meme pour tous, et dans les memes conditions financieres. Compte tenu des difficultes rencontrees par les MSA pour assurer ce service, il lui demande quelles mesures peuvent etre prises pour remedier a cette disparite et prendre en consideration les problemes particuliers de la population agricole qui est agee.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souleve le probleme de la disparite en matiere d'aide menagere en fonction des caisses de retraites dont dependent les beneficiaires de cette prestation. Attendif a la situation des personnes agees dependantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien a domicile, et notamment l'aide menagere qui en constitue un element essentiel. Apres la tres forte progression de la prestation d'aide menagere dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide menagere, a preserve en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activite d'aide menagere. Les credits consacres en 1988 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries s'elevent a 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de metropole une augmentation de 1,54 p 100 par rapport a la dotation initiale 1987. De plus, pour 1989, les moyens financiers alloues a cette prestation par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression ; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, lequel etait de plus 1,75 p 100. Par ailleurs, il convient de preciser que la tarification de l'aide menagere legale au titre de l'aide sociale est desormais du ressort des collectivites departementales, lesquelles determinent librement leur participation au financement de cette prestation. Ainsi, chaque departement decide de l'importance qu'il souhaite accorder a ce type d'intervention dans le cadre de sa politique d'action sociale. De meme, l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale des regimes d'assurance vieillesse releve d'une decision autonome des administrateurs de chaque caisse. Compte tenu du poids de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries dans la gestion des regimes de retraite, il n'est pas exclu que les autres caisses de retraite cherchent a ameliorer en parallele le fonctionnement de leurs fonds d'action sociale.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5406

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3307